

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE428

présenté par

M. Royer-Perreaut, rapporteur et M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« - d'informer les copropriétaires et les occupants de la copropriété de l'application qu'un immeuble fait l'objet d'une procédure relevant de l'exercice de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations prévue au titre I^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à assurer une insertion appropriée dans l'énumération des missions et compétences dévolues aux syndicats de copropriétés sur le fondement de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.